Présentation à la XXIe session du Comité des droits des personnes handicapées

Liste des points à traiter avant l'établissement du rapport pour la Belgique

Soumission par le CRTG - février 2019

……… ............................................................................  
GRIP vzw | | Vooruitgangstraat 323 | 1030 Brussel

T. 02/214 27 60 |  [info@gripvzw.be](mailto:info@gripvzw.be) |  [info@gripvzw.be](mailto:info@gripvzw.be) |  [www.gripvzw.be](http://www.gripvzw.be)  
……… ............................................................................

**Contenu**

**Qui sommes-nous ? 3**

**Introduction 3**

**Observations générales sur la mise en œuvre de la 4**

**Convention relative aux droits des personnes handicapées en Belgique/Flandre**

**Articles 1-4 : objet, description du concept, 5**

**principes généraux et obligations générales**

**Article 5 : égalité et non-discrimination 6**

**Article 8 : sensibilisation 7**

**Article 19 : Vie autonome et participation sociale8**

**Article 24 : éducation 12**

**Article 27 : emploi et possibilités d'emploi13**

**Article 28 : niveau de vie décent et social 16**

**protection**

**Article 31 : statistiques et collecte de données 17**

**Article 32 : coopération au développement 18**

**Article 33 : mise en œuvre et contrôle au niveau national 19**

**Qui sommes-nous ?**

**GRIP** (**Gelijke Rechten voor Iedere Persoon met een handicap - Equal Rights for Every Person with a Disability**) est une organisation flamande de défense des droits civils des personnes handicapées. Le GRIP s'efforce de promouvoir l'égalité des chances et des droits pour les personnes handicapées en influençant la société et les politiques.

Nous avons précédemment soumis'**Droits de l'Homme et personnes handicapées, Rapport alternatif Flandre (Belgique) 2011**' et plusieurs soumissions concernant la mise en œuvre de la CDPH dans la région flamande de la Belgique.

Cette soumission consiste en de brèves mises à jour sur la conformité de la Belgique avec la CDPH et des questions suggérées pour la procédure de rapport simplifiée.

**Personne-ressource pour cette soumission :**

Patrick Vandelanotte

GRIP vzw - Vooruitgangsstraat 323, 1030 Brussel

(0032 2) 214 27 60/ patrick@gripvzw/ [www.gripvzw.be](http://www.gripvzw.be)

**Introduction**

La Belgique a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en mars 2007. Ces instruments ont été ratifiés le 2 juillet 2009. La Belgique a soumis ce premier rapport à la CDPH en juillet 2011. Le 3 octobre 2014, la CDPH a soumis les Observations finales (OC) sur le rapport initial à l'Etat belge.

Dans le cadre de la procédure de rapport simplifiée, la date d'échéance initiale du rapport de l'État partie pour la Belgique est le 2 août 2019. L'établissement de rapports périodiques, y compris dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports, implique de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations du Comité figurant dans les précédentes observations finales et des faits nouveaux survenus dans l'État partie[[1]](#footnote-1). Pour établir le rapport périodique, le Comité publiera une liste des points à traiter avant la soumission du rapport périodique (LOIPR). Dans cette contribution, le GRIP souhaite adresser au Comité quelques suggestions pour cette LOIPR. Nous présentons ces questions avec de brèves mises à jour sur des articles spécifiques.

**Observations générales sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Belgique/Flandre**

Le GRIP reconnaît les petites mesures initiales qui ont été prises aux divers paliers de gouvernement à la suite de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Parmi les exemples concrets, on peut citer l'exonération accrue du " prix de l'amour " (la part du revenu du partenaire qui est prise en compte pour le calcul de l'allocation d'intégration) et le " décret de modernisation " sur le droit des étudiants à l'éducation (et ses modifications en 2012)[[2]](#footnote-2). Ces mesures témoignent d'une ouverture à l'acceptation de la Convention.

Cependant, le CRTG doit aussi exprimer ses préoccupations. Nous observons que les décideurs et les médias sont souvent aux prises avec la perspective sous-jacente de la CDPH. La distance entre la situation souhaitable et la situation réelle reste considérable. Nous devons nous poser la question suivante : les parties prenantes sont-elles en fait tout à fait prêtes à appliquer les principes détaillés dans la Convention de l'ONU ?

Par exemple, on a tendance à s'enliser dans les discussions politiques sur la façon d'interpréter la notion d'inclusion. Le GRIP s'efforce de garder la signification de la terminologie claire, en accord avec la CDPH et les Observations générales. Bien que la terminologie de la Convention de l'ONU soit incluse dans les lois et règlements, un modèle médical demeure dominant.

**Articles 1-4 : objet, description du concept, principes généraux et obligations générales**

En Belgique et en Flandre, il n'existe pas de véritable plan ou stratégie intégrée pour la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. La politique est fragmentée entre les différents niveaux d'élaboration des politiques administratives, ainsi qu'entre les différents domaines politiques. Ces aspects empêchent une approche cohérente de l'application de la CDPH. Les nouveaux développements politiques ne sont pas toujours conformes à la Convention des Nations Unies. Les parties prenantes appliquent souvent leur propre interprétation aux concepts cruciaux.

Par exemple, le nouveau système de financement en vertu du décret sur le financement personnel (*Decreet PersoonsVolgende Financiering ou PVF*) s'appelle l'application de l'article 19. Le GRIP conteste cela pour de multiples raisons. Le décret PF n'est pas un instrument stratégique pour une vie autonome, et les moyens ne sont pas suffisants. En outre, dans le domaine politique de l'éducation, la Flandre continue d'exploiter un système distinct pour l'éducation spéciale.

Un conseil consultatif flamand sur le handicap en est à sa phase initiale de démarrage depuis novembre 2018. Le conseil a été créé sur la base d'une subvention de projet provisoire. Le conseil doit être structurellement intégré lors de la préparation, du suivi et de l'évaluation de la politique.

**Questions proposées articles 1 à 4**

1. Quels efforts ont été faits pour harmoniser la législation existante avec la CDPH (CO5)[[3]](#footnote-3)?
   1. Quelles initiatives propres les différentes autorités ont-elles prises dans le cadre de l'harmonisation avec la CDPH ?
   2. Quelles initiatives les différentes autorités ont-elles prises conjointement dans le cadre de l'harmonisation avec la CDPH ?
   3. Quels ont été les résultats de ces initiatives ?
2. Quelles mesures stratégiques ont été prises pour contre-vérifier systématiquement la nouvelle législation par rapport à la CDPH ?
3. Quelles initiatives législatives ont été prises et développées par l'État concernant spécifiquement les personnes handicapées ?
4. Quelles initiatives législatives générales de l'État ont eu des effets positifs pour les personnes handicapées ?
5. Quelles mesures l'État prend-il pour établir une définition claire et concise du " handicap " dans tous les domaines politiques et à tous les niveaux administratifs ?
6. Quelles initiatives ont été prises pour assurer la précieuse participation des personnes handicapées à l'élaboration des politiques ? (CO9) ?
7. Quelles garanties peuvent être fournies pour l'intégration structurelle des initiatives qui assureront une participation utile au processus d'élaboration des politiques ? (CO10) ?

**Article 5 : égalité et non-discrimination**

Dans la société en général, et plus particulièrement parmi les personnes handicapées elles-mêmes, il y a peu de sensibilisation au modèle des droits de la personne, aux droits des personnes handicapées et aux droits concrets des personnes handicapées. Cela pourrait contribuer à la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le nombre d'actions en justice concernant la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la vie publique est resté relativement faible jusqu'à présent.

Le thème du handicap (y compris le soutien et les aménagements raisonnables en milieu de travail) reste trop peu associé aux droits de la personne et à la lutte contre la discrimination.

Les actions en justice (souvent à l'initiative ou avec le soutien de l'Unia[[4]](#footnote-4)) ont principalement porté sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'accès aux biens et services. Les mesures d'adaptation raisonnables ne sont pas encore fournies de façon uniforme dans toutes les situations. Il y a souvent des lacunes sur le plan de la sensibilisation et de l'information au sujet des mesures d'adaptation raisonnables. Il n'est pas suffisamment précisé dans la loi actuelle que le refus d'accommodement raisonnable constitue une discrimination.

**Questions proposées article 5**

1. Quels efforts sont faits pour lutter contre la discrimination des personnes handicapées (par exemple sur le marché du logement) ?
2. Quels efforts sont déployés au niveau administratif compétent pour renforcer le droit à des aménagements raisonnables ?
   1. Comment les mesures d'adaptation raisonnables sont-elles exécutoires en droit et en pratique ?
   2. Quels efforts l'État s'engage-t-il à faire en sorte que le refus d'accommodements raisonnables équivaille en pratique à une discrimination et à sanctionner ainsi le refus d'accommodements raisonnables ?
3. Quelles méthodes de travail ont été élaborées et appliquées pour mesurer l'égalité et la non-discrimination des personnes handicapées par rapport aux autres citoyens ?

**Article 8 : sensibilisation**

En général, on peut noter que le changement de paradigme vers une prise de conscience des capacités et des contributions sociales des personnes handicapées est pratiquement inexistant. La vision du handicap en Flandre reste statique, basée principalement sur le modèle médical. Il n'y a pas de stratégie de sensibilisation à la Convention des Nations Unies et de changement de paradigme. Dans le passé, le GRIP et l'Unia ont organisé diverses campagnes sur la CDPH. Nous attendons toujours que le gouvernement lance une campagne de sensibilisation efficace sur la Convention de l'ONU.

Les campagnes organisées par Equal Opportunities Flanders (*Gelijke Kansen Vlaanderen)* (" Les personnes handicapées sont des personnes ordinaires[[5]](#footnote-5)" en 2013, et " La semaine du design universel[[6]](#footnote-6)" en 2016) n'ont fait aucune référence explicite ou précise à la Convention des Nations Unies ou au modèle basé sur les droits humains.

Dans les médias, l'approche du handicap évolue lentement. Certains programmes de télévision prometteurs (*Down the road* et *Over Winnaars*) ne modifient pas encore complètement le paradigme.

**Questions proposées article 8**

1. Quels efforts l'État déploie-t-il pour réaliser le changement de paradigme que représente la Convention (CO19) ?
2. Quels résultats l'État peut-il présenter qui démontrent un changement de paradigme ?
3. Quelle stratégie nationale a été élaborée pour mieux faire connaître le contenu de la Convention ?
   1. Quelles campagnes de sensibilisation ont été organisées ?
   2. Quels ont été les résultats de la stratégie ? (CO 18) ?
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les personnes handicapées sont représentées dans les médias (CO 19).
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises pour sensibiliser davantage les médias à la nécessité de présenter une meilleure image des personnes handicapées et de les inclure dans le paysage médiatique (CO 20).

**Article 19 : Vie autonome et participation sociale**

Le décret flamand du 24 avril 2014 sur le financement personnel des personnes handicapées et la réforme du mode de financement des soins et du soutien aux personnes handicapées (décret PF[[7]](#footnote-7)) et ses décrets d'application déterminent la procédure de financement des soins et du soutien en Flandre. Un aspect positif est la possibilité d'un financement direct. Le décret réglemente les institutions. Ils ne reçoivent plus automatiquement de financement directement du gouvernement.

Le décret PF distingue deux étapes dans le financement personnel : une première étape (1) Budget d'appui de base (BSB) (*BasisOndersteuningsBudget* ou BOB) et une deuxième étape (2) Budget personnel ou PB (*PersoonsVolgend Budget* ou PVB).   
La deuxième étape implique - sur papier - le détachement des budgets des institutions et leur affectation aux personnes individuelles.

Cependant, avec l'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement flamand crée des voies divergentes, aucune de ces voies ne comportant un droit exécutoire à une aide appropriée et adaptée aux besoins réels de l'aide.

Le budget d'appui biennal prévoit un montant fixe minimal (qui est le même pour tous et qui, dans de nombreux cas, est insuffisant pour couvrir les coûts réels des soins[[8]](#footnote-8)). Dans le cas des mineurs handicapés, en Flandre, l'introduction du BSB n'a connu qu'un début progressif. Toutefois, l'accent est mis en permanence sur une gamme de services orientés vers l'offre. Ces services ne sont pas toujours la réponse appropriée au(x) besoin(s) réel(s) de soutien.

Pour les mineurs, la deuxième étape du décret PF n'est toujours pas mise en œuvre. De plus, le décret PF ne résout pas le problème persistant des longues listes d'attente. Le problème des listes d'attente persiste et constitue une violation du droit à une pension alimentaire. En raison de l'insuffisance des investissements financiers, les multiples niveaux de gouvernement au sein de l'État belge n'apportent souvent pas de réponse appropriée à une demande légitime de soutien dans un délai raisonnable. En outre, la Flandre continue d'investir, tant pour les mineurs que pour les adultes, dans l'aide directement accessible (DAH) (*Rechtstreeks Toegankelijk Hulp* ou RTH). DAH fait partie d'une gamme de services orientés vers l'offre.

Les mineurs handicapés sont admis dans les établissements plus souvent qu'avec un budget d'assistance personnelle (*Persoonlijke AssistentieBudget* ou PAB). En 2017, la Commission intersectorielle des priorités régionales (*Intersectorale Regionale PrioriteitenCommissie* ou IRPC) a alloué un nouveau PAB à 228 mineurs, contre 2 288 nouveaux bénéficiaires de services institutionnels pour les jeunes[[9]](#footnote-9). De nouvelles voies vers la ségrégation sont stimulées parce que le temps d'attente moyen pour l'institutionnalisation résidentielle n'est que le quart du temps d'attente moyen pour un LAP.

De toutes les personnes en attente d'un LAP, il y a 230 mineurs qui attendent entre dix et dix-huit ans ! 162 mineurs attendent entre cinq et neuf ans un PAB. Au total, 574 enfants et adolescents attendent depuis plus de 3 ans leur PAB[[10]](#footnote-10). Ces chiffres sont (uniquement) des cas traités par la commission intersectorielle des priorités régionales. Le GRIP souligne l'impact positif d'une LAP (allouée) sur le développement, le soutien et l'autonomisation des enfants et adolescents ayant un handicap. C'est pourquoi nous demandons instamment de mettre fin à ces longs délais d'attente et de réduire le temps d'attente pour chaque personne qui y a droit.

Il manque une politique de logement efficace pour les personnes handicapées. Le *Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden (*VIPA), le Fonds flamand d'infrastructure pour les questions relatives aux personnes physiques, investit des ressources dans des établissements de soins pour bénéficiaires internes. Toutefois, cela entrave la liberté de choix. De nombreuses personnes handicapées vivent dans des établissements de soins pour bénéficiaires internes. Il n'y a toujours pas de plan de désinstitutionnalisation. Tous les niveaux administratifs de l'État devraient, dans un plan de désinstitutionnalisation, garantir l'accès aux services qui permettraient aux personnes handicapées de vivre de manière autonome et donc de participer pleinement à la société (CO33).

**Questions proposées article 19**

1. Quelles sont les mesures prises par l'État pour remédier au phénomène persistant des listes d'attente (CO33) ?
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les noms de domaine en :
   1. l'évolution du nombre de mineurs handicapés qui vivent dans des établissements de soins pour bénéficiaires internes plutôt que de vivre de façon autonome.
   2. l'évolution du nombre d'adultes handicapés qui vivent dans des établissements de soins pour bénéficiaires internes plutôt que de vivre de façon autonome.
3. Quelles ressources financières les autorités régionales allouent-elles à la prise en charge collective des personnes handicapées (mineurs, adultes et personnes âgées) ? Par soins collectifs, nous entendons les établissements, les garderies, les établissements semi-résidentiels et les établissements de soins pour bénéficiaires internes.
4. Quelles ressources financières les autorités régionales allouent-elles à l'aide à la personne (soutien individuel avec libre choix de l'assistant financé par des ressources financières, par opposition aux services d'aide à la personne et aux services de soins familiaux) ?
5. Les différents niveaux administratifs (multi-niveaux) peuvent-ils présenter une stratégie et un plan d'action concret pour la désinstitutionalisation, y compris la réforme structurelle, l'accessibilité et la sensibilisation (CO33) ?
6. Quelles sont les ressources qui ont été transférées des " soins en institution " vers une " approche communautaire " et quelle est leur importance ? Dans une approche communautaire, les souhaits et les préférences de la personne handicapée sont respectés.
7. Comment le droit à un soutien en fonction des besoins individuels est-il légalement établi ?
   1. De quelles ressources juridiques la personne handicapée dispose-t-elle pour faire valoir son droit à une aide appropriée, allant de la défense de ses intérêts dans la procédure de demande jusqu'à l'allocation du budget ?
   2. Dans un contexte de ressources limitées, comment l'État donne-t-il la priorité à certaines demandes d'aide ?
8. Comment l'État va-t-il mettre en œuvre et appliquer correctement une législation qui fasse en sorte que les parents puissent placer leur enfant plus rapidement dans des institutions que s'ils avaient accès à un soutien par le biais d'un budget d'assistance personnelle ?
9. Quand la possibilité d'un financement direct sera-t-elle (ré)envisagée pour les services d'aide à domicile aux jeunes ?
10. Quelles sont les initiatives pour aider les familles à éviter le placement en institution (CO35) ?

**Article 24 : éducation**

Le "Décret de modernisation" ou "Décret M" du 21 mars 2014 relatif aux mesures en faveur des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques[[11]](#footnote-11) et les décrets d'application correspondants définissent les modalités d'organisation de l'enseignement pour les élèves ayant un handicap. Le décret stipule que l'éducation inclusive (à partir de ce moment) est la première option. L'objectif est de permettre à un plus grand nombre d'élèves de fréquenter l'école dans le système d'éducation ordinaire et donc d'envoyer moins d'élèves dans les écoles pour l'éducation spéciale.

Un élève ayant des besoins éducatifs spécifiques a le droit de s'inscrire dans une école ordinaire. L'étudiant peut étudier le programme commun (s'il remplit les conditions d'admission dans l'enseignement ordinaire et s'il dispose d'un rapport le justifiant) ou un programme adapté individuellement (s'il dispose d'un rapport d'un *Centre de* conseil aux élèves (*Centrum voor Leerlingen-Begeleiding ou CLB*)) justifiant son admission dans le système éducatif spécialisé. Néanmoins, le GRIP constate que les écoles recommandent souvent un transfert au système d'éducation de l'enfance en difficulté ou refusent de fournir des aménagements raisonnables (qu'elles justifient par le manque de financement, de ressources matérielles et de personnel). Le GRIP est également surpris de constater que le gouvernement flamand et le ministre flamand de l'Éducation continuent à fonctionner sur la base d'un système dual, avec un système séparé pour l'éducation spéciale et le système éducatif ordinaire.

Le Ministre de l'éducation a même déclaré à plusieurs reprises que le maintien du système dual actuel est conforme à la perspective inclusive de la CDPH[[12]](#footnote-12). En tout état de cause, en Flandre et en Belgique, un trop grand nombre de personnes handicapées sont encore renvoyées dans un cadre ségrégué tel que le système d'éducation spéciale. La décision d'un juge indépendant rendue par un tribunal de première instance le 7 novembre 2018 indique qu'il y a des problèmes dans l'application du droit d'inscription, ainsi qu'un manque de soutien et une vision conditionnelle de ce soutien.

**Questions proposées article 24**

1. Comment les différentes régions développent-elles une éducation de qualité, à tous les niveaux d'enseignement, dans la perspective de remplacer toutes les formes d'éducation spéciale par une éducation inclusive (CO36) ?
2. Quels sont les motifs légaux invoqués par les élèves/étudiants handicapés et leurs tuteurs/parents légaux concernant l'inscription dans une école de leur choix (droit d'inscription) ?
3. Quelles sanctions sont imposées lorsqu'une école refuse de s'inscrire dans une école de son choix ?
4. Comment un soutien suffisant et approprié est-il offert à tous les élèves handicapés dans le système d'éducation (CO37) ?
5. Quelles mesures sont prises pour accroître/réaliser la participation structurelle des associations de parents (d'enfants handicapés) et des enfants handicapés eux-mêmes à la politique éducative ?
6. Veuillez fournir des informations sur la position de la Belgique et des diverses administrations régionales concernant le maintien d'un système distinct pour l'éducation spéciale.

**Article 27 : emploi et possibilités d'emploi**

Dans l'***Inclusiespiegel Vlaanderen 2016***[[13]](#footnote-13), le GRIP compare différents indicateurs sur une période de dix ans (2006 et 2016). L'indicateur du taux d'*emploi des personnes handicapées par* rapport au pourcentage de la *population effectivement employée à* partir de l'année 2007 et de l'année 2015 est comparé au *chapitre 2*. L'écart entre le taux d'emploi des personnes handicapées et celui des personnes non handicapées persiste et reste aussi important que jamais.

Les mesures gouvernementales ne reposent pas suffisamment sur l'hypothèse d'un emploi inclusif et n'apportent pas un soutien suffisant sur le marché du travail ouvert.

Le groupe cible des personnes handicapées ayant une formation professionnelle et universitaire doit faire l'objet d'une attention particulière pour combattre les préjugés et promouvoir l'égalité des chances. Pour les employés handicapés qui ont reçu une formation pratique, la ségrégation est encore trop souvent renforcée et les ateliers protégés sont souvent considérés comme la première option (par exemple, les contrats gouvernementaux aux ateliers protégés sont inclus dans les chiffres de l'emploi).

En tant que tel, le *Vlaamse OndersteuningsPremie*[[14]](#footnote-14) (*Vlaamse OndersteuningsPremie* ou VOP) semble être une bonne mesure, mais il présente plusieurs lacunes : plusieurs groupes ne sont pas éligibles à un FSB,   
une demande de FSB implique une bureaucratie importante et il n'y a pas suffisamment de place pour des aménagements raisonnables.

Le projet de mémorandum sur le soutien individuel à l'emploi (*individueel maatwerk)* semble être un pas vers l'engagement individuel des salariés qui ont besoin d'un paquet personnalisé de soutien à l'emploi. Dans le projet de mémorandum, différents modules sont pris en compte : formation sur le lieu de travail, soutien sur le lieu de travail et prime salariale. Malheureusement, ce projet n'a pas fait l'objet d'un décret, par exemple.

l'heure actuelle, aucune des administrations publiques n'atteint les objectifs fixés pour l'emploi des personnes handicapées dans leur population active. L'objectif pour les autorités flamandes et fédérales est de 3 %. Le gouvernement flamand atteint un pourcentage de[[15]](#footnote-15) 1.4. Le gouvernement fédéral atteint 1,37 %, avec l'observation suivante : en 2017, cinq organisations fédérales ont dépassé l'objectif de 3 % pour l'emploi des personnes handicapées[[16]](#footnote-16) (comparativement à six en 2016).

Les entrepreneurs handicapés ne reçoivent qu'un soutien limité pour mener à bien leurs activités. Le CSF (en pratique, un budget supplémentaire personnel) est trop bas. Les entrepreneurs qui ne sont pas (plus) en mesure d'exploiter leur entreprise à temps plein en raison d'un handicap éprouvent très souvent des difficultés à poursuivre leurs activités. Il est nécessaire de prendre davantage de mesures pour leur permettre de combiner une subvention de soutien et l'esprit d'entreprise.

**Questions proposées article 27**

1. Quelle a été l'évolution de l'emploi rémunéré des personnes handicapées sur le marché du travail libre, en chiffres ?
   1. Quel est le plan par étapes pour le démantèlement des circuits séparés et pour un soutien accru sur le marché du travail ouvert ?
   2. Des efforts sont-ils faits pour créer un système de suivi socio-économique permanent ?
2. Quelles mesures sont prises pour indemniser les personnes handicapées immédiatement après l'obtention de leur diplôme, dans le contexte d'une transition en douceur des personnes handicapées récemment diplômées de l'enseignement postsecondaire vers le marché du travail ?
3. Quel est l'état d'avancement du projet de mémorandum du gouvernement flamand sur le soutien individuel à l'emploi ?
4. Comment, conformément à la recommandation du comité, des quotas et d'autres mesures positives seront-ils élaborés pour l'emploi des personnes handicapées (CO 38) ?
5. Comment les autorités gouvernementales à tous les niveaux administratifs parviennent-elles à donner l'exemple en matière d'emploi des personnes handicapées ?
   1. Comment le rôle d'exemplarité se traduit-il en objectifs chiffrés et en évolution de l'emploi (CO 38) ?
6. Quelles mesures réglementaires et encourageantes ont été prises depuis 2014 pour protéger le droit des personnes handicapées à l'emploi tant dans le secteur privé que dans le secteur public (CO 39) ?
7. Comment l'État garantira-t-il le rôle des ateliers protégés en tant que promoteurs de l'accès au marché du travail ouvert, en termes d'emploi réel des personnes handicapées ?
   1. Comment assurer une mobilité suffisante vers le marché du travail ouvert ?
8. Comment les mesures d'adaptation et d'aide raisonnables pour les personnes handicapées sont-elles assurées dans le milieu de travail ? Comment l'État veille-t-il à ce que les employeurs qui ne fournissent pas d'aménagements et de mesures de soutien raisonnables soient sanctionnés ?
9. Quelles sont les mesures prises par l'État pour permettre aux personnes handicapées de combiner les subventions de soutien avec l'entreprenariat/la gestion de leur propre entreprise ?

**Article 28 : niveau de vie décent et protection sociale**

Les personnes handicapées sombrent souvent dans la pauvreté. Leur niveau de vie est précaire. Dans la publication du GRIP ***#inclusion#income, for a dignified life, now and in the future*** *(#inclusie#inkomen, voor een menswaardig leven nu, en in de toekomst[[17]](#footnote-17)),* plusieurs personnes handicapées témoignent sur leur revenu et leur niveau de vie.

Dans certains cas (et sous réserve de certaines conditions[[18]](#footnote-18)), la reconnaissance du handicap par le Service Public Fédéral, Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, donne droit à la protection sociale sous forme d'allocations ou *bijstandsuitkeringen*.

En Belgique, il existe (1) une allocation de substitution de revenu (*InkomensVervangende Tegemoetkoming* ou *IVT*) et, dans certains cas, (2) une allocation d'intégration progressive (*IntegratieTegemoetkoming* ou *IT*).

Cependant, et le GRIP le souligne explicitement, de nombreuses personnes (handicapées) restent dans une position trop précaire en termes de revenus et ne bénéficient pas d'une protection sociale suffisante.

L'allocation de remplacement du revenu est souvent inférieure aux prestations minimales standard. Bien souvent, lorsque la personne qui y a droit a un emploi de quelque nature que ce soit (y compris un emploi moins bien rémunéré ou un emploi temporaire à un ratio différent, par exemple un emploi à temps partiel), les avantages diminuent trop rapidement. L'allocation d'intégration est réduite ou supprimée lorsque la personne qui y a droit ou même le partenaire des membres de sa famille génère un certain niveau de revenu (de remplacement). En raison des problèmes susmentionnés, les ayants droit et les membres de leur famille sont souvent obligés d'utiliser l'argent du budget de leur ménage pour payer les coûts supplémentaires liés à leur handicap. Ils s'enfoncent donc plus profondément dans le cercle vicieux de la pauvreté.

Le maintien des prestations d'invalidité pour aider à payer les coûts supplémentaires résultant de l'invalidité, au début de l'emploi et quel que soit le revenu, faciliterait la pleine participation sociale.

**Questions proposées article 28**

1. Veuillez fournir des informations détaillées sur les personnes handicapées vivant en Belgique en dessous du seuil de pauvreté européen.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'état de l'aide financière accordée aux personnes handicapées (et à leur famille) pour compenser les coûts résultant de leur handicap.
3. Quelles sont les mesures prises pour éviter la perte d'allocations au début de l'emploi (temps partiel) ?

**Article 31 : statistiques et collecte de données**

partir de 2019, il n'y a pas d'approche coordonnée pour la collecte de données sur la réalisation de la CDPH. Le GRIP regrette l'absence d'un ensemble normalisé d'indicateurs pour une mesure de référence. La surveillance systématique et la collecte de données fourniraient une image claire de la mise en œuvre de la CDPH.

**Question proposée article 31**

1. Comment l'État va-t-il procéder à la collecte systématique et coordonnée de données sur les personnes handicapées (CO 42) ?

**Article 32 : coopération au développement**

Nous constatons que les personnes handicapées participent peu à la politique de coopération au développement. Le GRIP croit qu'il y aurait une valeur ajoutée dans une interaction entre la CDPH et les Objectifs de développement durable (ODD). La Convention met l'accent sur les personnes handicapées, tandis que les DSD favorisent l'intégration des droits humains des personnes handicapées. Les objectifs de développement durable peuvent servir de cadre politique ou de boussole pour la mise en œuvre législative des dispositions de la CDPH contraignante. De cette façon, l'État serait en mesure de promouvoir le développement durable pour toutes les personnes (handicapées).

La plate-forme sur le handicap et la coopération au développement (*Platform Handicap en Ontwikkelingssamenwerking* ou PHOS) a perdu ses subventions fédérales et flamandes et a été dissoute en 2014. Aucune autre organisation n'a repris les objectifs de la plate-forme.

Parmi les objectifs de PHOS figuraient la recherche d'une coopération pour le développement inclusive, impliquant les personnes handicapées dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des accords avec les pays partenaires concernant les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable ultérieurs.

**Questions proposées article 32**

1. Aux yeux de l'État et de ses différents niveaux d'administration, quelle sorte de synergie serait créée en liant les objectifs de développement durable et la CDPH ? Comment la Belgique assurera-t-elle ce lien ?
2. Quelles initiatives ont été prises pour impliquer les personnes handicapées dans la politique de coopération au développement ?

**Article 33 : mise en œuvre et contrôle au niveau national**

Le point focal inter-fédéral, le'COORMULTI' (réunions de coordination multilatérales) n'investit pas suffisamment dans la participation de la société civile. Ces organismes ne collaborent pas avec les membres critiques de la société civile. Bien que l'Unia continue d'être chargée de superviser la mise en œuvre de la CDPH, elle n'a pas le statut d'institution nationale " A ".

Pour obtenir le statut " A ", l'Unia devrait être convertie en une institution nationale - dans le cas de la Belgique, interfédérale - des droits de l'homme qui souscrit pleinement aux Principes de Paris.

**Questions proposées article 33**

1. Comment les personnes handicapées et les associations qui les représentent participent-elles activement au processus de mise en œuvre et de suivi de la CDPH aux différents niveaux gouvernementaux ?
2. Y aura-t-il un changement dans le statut de l'Unia ?
3. Quelles mesures sont prévues pour garantir l'indépendance de l'Unia, l'organisation responsable de la supervision, et pour accroître la contribution de ceux qui possèdent une expertise fondée sur l'expérience au sein de la structure ?

1. Directives concernant l'établissement de rapports périodiques au Comité des droits des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la procédure de présentation simplifiée adoptée par le Comité à sa seizième session (15 août - 2 septembre 2016). [↑](#footnote-ref-1)
2. [https://codex.vlaanderen.be/ PrintDocument.ashx?id=1021962&datum =&geannoteerd=false&print=false#H1057370, consulté](https://codex.vlaanderen.be/%20PrintDocument.ashx?id=1021962&datum%20=&geannoteerd=false&print=false#H1057370) le 13 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-2)
3. CO est l'abréviation de " observation(s) finale(s) ". Ces observations étaient des réactions du Comité des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de la Belgique. [↑](#footnote-ref-3)
4. L'Unia est l'institution publique belge indépendante qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité des chances. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Égalité des chances*, [http://www.gelijkekansen.be/Praktisch/Campagnes/Mensenmeteenhandicap.aspx,](http://www.gelijkekansen.be/Praktisch/Campagnes/Mensenmeteenhandicap.aspx) consulté le 4 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Égalité des chances*, [http://www.gelijkekansen.be/Praktisch/Campagnes/WeekvanUniversalDesign.aspx,](http://www.gelijkekansen.be/Praktisch/Campagnes/WeekvanUniversalDesign.aspx) consulté le 4 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-6)
7. Codex flamand, [https://codex.vlaanderen.be/Zoeken/Document.aspx?DID=1024475&param=inhoud,](https://codex.vlaanderen.be/Zoeken/Document.aspx?DID=1024475&param=inhoud) consulté le 4 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-7)
8. L. Op De Beeck e.a. https://www.[vaph.be/sites/default/files/documents/evaluatieonderzoek-naar-de-implementatie-van-het-basisondersteuningsbudget/2018\_07\_rapport\_11\_ef12\_ef12\_vaph\_bob.pdf](https://www.vaph.be/sites/default/files/documents/evaluatieonderzoek-naar-de-implementatie-van-het-basisondersteuningsbudget/2018_07_rapport_11_ef12_vaph_bob.pdf), consulté le 20 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-8)
9. Centre flamand d'aide à la jeunesse, [http://jaarverslagjeugdhulp.be/2017/intersectorale-toegangspoort-jeugdhulpregie,](http://jaarverslagjeugdhulp.be/2017/intersectorale-toegangspoort-jeugdhulpregie) consulté le 4 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-9)
10. Parlement flamand, <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1446812>, consulté le 5 février 2019. [↑](#footnote-ref-10)
11. Codex flamand, [https://codex.vlaanderen.be/Zoeken/Document.aspx?DID=102424474&param=inhoud&ref=search&AVDS=,](https://codex.vlaanderen.be/Zoeken/Document.aspx?DID=1024474&param=inhoud&ref=search&A) consulté le 4 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-11)
12. GRIP asbl, [https://www.gripvzw.be/nl/artikel/212/grip-is-verontwaardigd-over-de-uitspraken-van-minister-crevits,](https://www.gripvzw.be/nl/artikel/212/grip-is-verontwaardigd-over-de-uitspraken-van-minister-crevits) consulté le 18 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-12)
13. GRIP vzw Voir http://www.gripvzw.be/gelijkekansenbeleid/inclusie-meten/1198-persbericht-grip-inclusiespiegel-vlaanderen-2016.html [↑](#footnote-ref-13)
14. *La prime de soutien flamande est une prime pour un employeur qui recrute (ou a recruté) une personne handicapée. L'objectif du CSF est de promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans la vie professionnelle en compensant les surcoûts et la baisse de productivité que le handicap entraîne pour l'employeur. De cette manière, le gouvernement flamand veut rendre plus attractifs pour les employeurs l'embauche et le maintien dans l'emploi de personnes handicapées (obtenues). Un travailleur indépendant handicapé peut également demander la prime pour lui-même*". Traduction du néerlandais via la page web Werk.be, https://www.werk.be/online-diensten/vlaamse-ondersteuningspremie-vop, consultée le 2 février 2019. [↑](#footnote-ref-14)
15. Gouvernement des Flandres, [https://overheid.vlaanderen.be/bedrijfsinformatie/personeelsleden-met-een-handicap-chronische-ziekte,](https://overheid.vlaanderen.be/bedrijfsinformatie/personeelsleden-met-een-handicap-chronische-ziekte) consulté le 4 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-15)
16. Fedweb/Bosa, [https://fedweb.belgium.be/nl/nieuws/2018/tewerkstelling-personen-met-een-handicap-lichte-daling-2017,](https://fedweb.belgium.be/nl/nieuws/2018/tewerkstelling-personen-met-een-handicap-lichte-daling-2017) consulté le 4 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-16)
17. GRIP vzw, <https://cdn.digisecure.be/grip/20185251550726_inclusieinkomen.pdf>, consulté le 16 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-17)
18. Les conditions sont : des points en termes d'autonomie réduite, de composition familiale et de conditions de revenus. [↑](#footnote-ref-18)